

Lutter contre la torture en Asie centrale : leçons tirées du Kirghizstan et du Kazakhstan

Masha Lisitsyna et Anastassiya Miller

Même dans des pays qui affichent un respect limité de l'État de droit, une décision d'un organe des traités des Nations unies peut faire la différence. Tel est le cas pour le Kazakhstan et le Kirghizstan, où des ONG, des avocats, des survivants à la torture et des familles de personnes décédées en détention ont utilisé des stratégies juridiques créatives pour obtenir des réparations sur la base de décisions rendues par des organes des traités des Nations unies dans le cadre d'affaires individuelles. Dans cet article, nous nous joignons à la recherche de justice pour Alexander Gerasimov, un survivant à la torture du Kazakhstan ayant remporté le premier procès en Asie centrale demandant une compensation fondée sur une décision du Comité contre la torture des Nations unies (CCTNU), ainsi que les récits de plusieurs familles de victimes d'homicides imputables à la police du Kirghizstan.

Le Kirghizstan et le Kazakhstan possèdent des sociétés civiles dynamiques, mais il n'y est pas facile de demander de rendre compte des abus perpétrés par les agents chargés de l'application de la loi. Comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Asie centrale, le Kirghizstan et le Kazakhstan manquent d'indépendance judiciaire et ne relèvent pas de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les organes des traités des Nations unies demeurent, dans les faits, la seule tribune internationale pour les plaintes individuelles. Des ONG des deux pays ont participé pendant des années à des actions de plaidoyer et de contentieux sur le plan national afin que les décisions des comités des Nations unies soient prises en considération sur le territoire national. On peut citer notamment le « Youth Human Rights Group » actuellement la « Legal Prosperity Foundation » cofondée et dirigée par Masha entre 1995 et 2007) et le Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'homme (KIBHR) (où Anastassiya a dirigé une consultation juridique de contentieux stratégique entre 2006 et 2018). En 2004, l'Open Society Justice Initiative (OSJI) s'est associée à des coalitions d'ONG locales pour soutenir leur travail. Ensemble, des avocats ont déposé des requêtes de la part de des survivants à la torture et des familles des victimes devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU) et la CCTNU, étaient actifs dans leurs efforts pour forcer les gouvernements à exécuter les décisions de ces organes.

Kazakhstan: l'affaire d'Alexander Gerasimov

Notre client, Alexander Gerasimov, a été le premier plaignant du Kazakhstan à demander à un tribunal local des réparations fondées sur une décision d'un comité des Nations unies. En mars 2007, M. Gerasimov était un ouvrier de construction âgé de 38 ans. Il s'était rendu au commissariat de police de Kostanay (nord du Kazakhstan) pour demander des renseignements sur son beau-fils, qui avait été arrêté. Au lieu de lui fournir des réponses, la police avait arrêté de manière arbitraire et torturé M. Gerasimov, dans une tentative d'obtenir une confession de meurtre, le menaçant avec des violences sexuelles, attachant ses mains derrière son dos et l'étouffant. Après 24 heures, la police l'avait relâché sans l'inculper. M. Gerasimov avait passé deux semaines à l'hôpital. Les autorités locales avaient soutenu que ses blessures n'étaient pas suffisamment graves pour enquêter sur l'affaire.

En 2010, OSJI et KIBHR ont déposé une requête pour son compte devant le CCTNU. Après la communication de la requête de M. Gerasimov au gouvernement par le Comité, le département de police local a rouvert une affaire à l'encontre de ses agents, mais sans suites, ce qui n'avait servi qu'à traumatiser à nouveau notre client. En 2012, le Comité a conclu que le Kazakhstan n'avait pas respecté toute une série d'obligations au titre de la Convention contre la torture des Nations unies. Le Comité exhorte l'État partie à mener une enquête en bonne et due forme, impartiale et efficace en vue de traduire en justice les responsables du traitement infligé au requérant, et à prendre des mesures efficaces pour assurer la protection du requérant et de sa famille contre toutes formes de menace et d'intimidation, pour fournir au requérant une réparation complète et adéquate pour les souffrances infligées, y compris une indemnisation et des moyens de réadaptation, et pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent.

Le gouvernement n'a accordé à M. Gerasimov aucune indemnisation, et il n'existait pas de loi sur l'exécution des décisions des comités des Nations unies sur laquelle nous pouvons nous fonder. En dépit des faibles chances de réussite, avec M. Gerasimov, nous avons décidé de nous adresser aux juridictions nationales. Nous avons développé nos arguments sur la base de la législation existante, en concentrant sur l'indemnisation, car il s'agissait là d'un « territoire connu » pour les juges. M. Gerasimov, représenté par Anastassiya et l'avocate Snezhanna Kim, a introduit une action civile à l'encontre de la police, sur la base des Codes civil et de procédure civile. Il était important d'exiger que la police (comme une institution) responsable des actes de torture verse au moins une indemnisation. Au vu de notre expérience antérieure négative, nous n'avons pas demandé la réouverture de l'affaire au pénal.

L'indemnisation, en plus de son montant inadapté, ne constitue pas une réparation intégrale. Mais dans la mesure où nous étions en train de porter une affaire qui n'avait jamais été considérée auparavant par les juridictions du pays, en l'absence d'une procédure légale claire existante, à l'encontre d'acteurs étatiques puissants, nous avons pensé que nous devions être réalistes à propos de ce que nous demandions aux juges d'accomplir.

Nous avons indiqué que le CCTNU avait conclu que des actes de torture avaient été perpétrés et que l'enquête n'avait pas été efficace. Nous avons ainsi demandé au tribunal d'ordonner une indemnisation. L'attention publique étant un aspect important du contentieux stratégique, M. Gerasimov et l'équipe juridique ont accordé des interviews, et des journalistes ont observé les audiences devant le tribunal. Un psychologue a assisté M. Gerasimov avant et pendant la procédure. Nous avons également présenté, en tant que preuve, un rapport rédigé par un psychologue spécialisé dans les traumatismes causés par la torture sur la base des normes internationales en matière de documentation, trouvées dans le Protocole d'Istanbul. En novembre 2013, M. Gerasimov a eu gain de cause devant le tribunal de la ville de Kostanai. L'année d'après, la Cour d'appel et la Cour de cassation ont rejeté, toutes deux, la requête du ministère de l'Intérieur d'infirmier la décision.

La décision du tribunal de première instance (comme confirmée par les juridictions supérieures) comportait la plupart de nos arguments. Les principaux parmi ces arguments étaient le fait que les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan avaient de la priorité sur la législation nationale, et que les décisions des comités des Nations unies étaient contraignantes. Les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités disposent que « (t)out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » et qu'une « partie ne peut

invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». [La loi du Kazakhstan sur les traités internationaux](#) comporte des dispositions similaires. Selon la législation nationale, le ministre des affaires étrangères supervise le respect des traités internationaux mais, en fait, celui-ci n'a jamais répondu à la décision du CCTNU de 2012 ou pris quelque mesure que ce soit pour fournir une réparation à M. Gerasimov. Les tribunaux, par ailleurs, ont cité la décision et accordé une indemnisation d'un montant équivalent à 13 000 USD pour le préjudice moral découlant de la torture et de la détention arbitraire.

Le Kazakhstan ne disposant pas d'un système de précédent juridique, les décisions ultérieures du même tribunal pourraient s'avérer différentes. C'est ainsi, par exemple, que nous avons évoqué la décision Gerasimov dans le cadre de l'affaire suivante, pour le compte de Rasim Bayramov, et que nous avons obtenu un verdict similaire, mais avec une indemnisation d'un montant bien plus faible. Dans le cadre d'autres affaires, néanmoins, les tribunaux ont contesté l'existence de la torture, bien que le CCTNU ait jugé le contraire, et ont refusé d'accorder quelque indemnisation que ce soit. Le fait que M. Gerasimov lui-même n'ait été accusé d'aucun délit a probablement contribué à ce que le juge du tribunal de la ville de Kostanai tranche en sa faveur, bien que cela devrait être peu pertinent à l'heure pour octroyer une réparation à un survivant de la torture.

« J'aurais voulu que mon père soit là pour voir que la justice existe », a déclaré M. Gerasimov après avoir remporté son affaire. Son père, un policier à la retraite, était décédé cinq ans plus tôt. C'est son père qui avait déposé la première plainte pour des actes de torture, pour le compte de son fils, auprès des autorités locales, alors qu'Alexander se trouvait encore à l'hôpital. Il lui avait dit de ne jamais abandonner. Le simple fait que les Nations unies et les tribunaux aient « ratifié » son récit était aussi important pour M. Gerasimov que de recevoir une indemnisation.

Kirghizstan: les affaires de Tashkenbai Moidunov et d'Azimjan Askarov

Nous avons emprunté une approche contentieuse similaire à celle adoptée pour le Kazakhstan mais, à la lumière de la législation kirghize, nous avons demandé une indemnisation de la part du Ministère des Finances, en tant qu'organe responsable du budget de l'État. Il s'agissait là d'une décision tactique importante, car elle a permis que les affaires soient entendues dans la capitale, au lieu de l'être devant des tribunaux locaux, où les juges auraient pu être intimidés par les agents de police impliqués dans les actes de torture.

En octobre 2004, Tashkenbai Moidunov, âgé de 46 ans, avait été arrêté dans le sud du Kirghizstan après une dispute dans la rue avec son épouse. Quelques heures après avoir été mis en garde à vue, il avait été retrouvé mort. Malgré cette atrocité, seul un agent de police avait fait l'objet d'une condamnation courte, avec sursis, pour sa négligence autour du décès de M. Moidunov. Presque 13 ans plus tard, néanmoins, les tribunaux nationaux du Kirghizstan, se fondant sur des arguments légaux similaires à ceux évoqués dans l'affaire M. Gerasimov, ont reconnu l'obligation du gouvernement d'exécuter la décision du CDH exigeant le versement d'une indemnisation à la famille de M. Moidunov.

Pour obtenir ce résultat, nous avons organisé une évaluation psychologique de la mère et de la sœur de M. Moidunov, afin de contribuer au calcul du montant de l'indemnisation demandé. Hélas, la mère de M. Moidunov est décédée avant que l'affaire n'ait été tranchée, mais la sœur a

poursuivi la procédure. En janvier 2017, la Cour suprême du Kirghizstan a rejeté l'appel interjeté par le ministère des Finances, rendant ainsi la décision définitive. Le montant de l'indemnisation alloué s'est avéré extrêmement faible (3 000 USD), totalement disproportionné par rapport à la gravité de la violation en cause. Mais la famille l'a considérée comme au moins une mesure de justice.

Dans d'autres affaires (comme celles de [Turdubek Akmatov](#) et de [Rahmanberdi Enazarov](#)), nul auteur n'a été condamné, mais les tribunaux ont néanmoins fait droit aux demandes d'indemnisation. Dans les deux affaires, le gouvernement a soutenu qu'une condamnation pénale des policiers s'avérait nécessaire pour qu'une demande d'indemnisation puisse être retenue, mais les tribunaux ont soutenu notre argument selon lequel [« il était nécessaire de suivre l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel les personnes dont les droits sont violés sont en droit de demander une indemnisation pour le préjudice moral indépendamment de toute procédure pénale y associée »](#). À l'appui de ces arguments, Sardor Abdukholilov, conseil aussi bien de M. Akmatov que de M. Enazarov, a demandé à la Fondation polonaise Helsinki pour les droits de l'homme et à l'ONG du Kazakhstan Coalition contre la torture de soumettre des mémoires *amicus curiae*, ce qui est inhabituel au Kirghizstan. Ces mémoires ont étayé l'obligation d'exécuter les décisions du CDHNU citant, entre autres, l'affaire *Gerasimov* et une [décision](#) de 2018 de la Cour de cassation espagnole concernant la nature contraignante d'une décision rendue par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

De même, les ONG ont plaidé sans relâche pour l'adoption de lois soutenant l'exécution des décisions des organes des traités des Nations unies au Kirghizstan. L'avancée la plus importante est intervenue lors des réformes constitutionnelles introduites suite au changement du pouvoir, après les protestations populaires de 2005 et 2010. Les Assemblées constitutionnelles qui ont élaboré des propositions de modification à l'époque incluaient des membres de la société civile, qui cherchaient à obtenir un degré de protection constitutionnelle pour le droit des personnes à faire appel à des organes internationaux, ainsi qu'une obligation pour l'État d'exécuter leurs décisions. Après 2010, l'article 41, paragraphe 2, de la Constitution disposait que si tels organes internationaux de protection des droits de l'homme reconnaissent l'existence d'une violation des droits et des libertés, le gouvernement doit adopter des mesures pour leur rétablissement et/ou réparation.

Par ailleurs, des avocats spécialisés dans les droits de l'homme ont proposé, avec succès, une modification à propos des « nouvelles circonstances » dans les affaires pénales dans le Code de procédure pénale du pays. Désormais, selon l'article 442, paragraphe 4, alinéa 3, « une condamnation ou une décision de justice peut être révoquée et la procédure peut reprendre dans les affaires tranchées par un organe international reconnu sur la base des traités internationaux auxquels la République kirghize est partie ». En 2017, le gouvernement a adopté ensuite un règlement orientant les interactions entre les entités étatiques et les organes des traités des Nations unies. Bien que loin d'être parfait, ce règlement a créé un fondement de procédure sur lequel les contentieux liés à l'exécution pourront s'appuyer, car il indiquait que le montant de l'indemnisation devait être déterminé par un tribunal.

Enfin, dans un contexte marqué par des violences ethniques dans le sud du Kirghizstan en 2010, un célèbre défenseur des droits de l'homme ([Azimjan Askarov](#)) a été arrêté après qu'un agent de

police aurait été tué lors d'un déchainement de violence à proximité de la ville de M. Askarov. M. Askarov a été torturé et accusé de violences. Il a été condamné à [l'emprisonnement à vie après un procès non équitable](#). Pendant l'audience, les juges et les avocats chargés de l'affaire ont été menacés et intimidés. En 2016, le CDHNU a rendu une [décision](#) ordonnant une réparation rare : l'annulation de la condamnation de M. Askarov et sa libération immédiate. Mais à l'occasion d'un référendum constitutionnel en 2017, parmi d'autres mesures régressives, le gouvernement kirghize s'est servi de l'affaire Askarov pour justifier l'abrogation de la garantie constitutionnelle consacrée par l'article 41, paragraphe 2, pour laquelle la société civile avait lutté. Et, bien que l'affaire Askarov ait été rouverte conformément aux dispositions du Code de procédure pénale modifié du pays, un [rapport](#) de la Commission internationale des juristes a conclu que la révision par le tribunal de l'affaire s'était avérée superficielle et s'était bornée à confirmer le verdict précédent. Hélas, dans ce type d'affaires « politiques », les faits ou les arguments ne comptent pas, sauf en cas de changement de la situation politique. M. Askarov est mort en prison en juillet 2020, après qu'il aurait contracté la COVID-19.

Les leçons tirées

Quelle est la leçon principale tirée de nos quarante années combinées de travail dans ce domaine ? Les organes des traités des Nations unies ne parviennent jamais, seuls, à faire exécuter leurs décisions. Les comités peuvent avancer aux États les communications de suivi des demandeurs, contacter les missions des pays à Genève et produire des rapports de suivi. Mais sans les efforts déployés par les demandeurs eux-mêmes, les avocats et les ONG qui les représentent (et des activités de plaidoyer vigoureuses au niveau national), les chances de conformité s'avèrent faibles.

En outre, ces victoires (même partielles) viennent avec un message clair: il faut être préparé pour soutenir les requérants, le contentieux et les efforts de plaidoyer sur le long terme. Notre expérience est raisonnablement positive, comme l'arrêt de 2018 de la Cour Suprême espagnole. Néanmoins, le risque de perdre existe toujours. Nos affaires au Kazakhstan n'ont pas toutes été couronnées de succès, et des tribunaux nationaux en [Ukraine](#) et au [Sri Lanka](#) ont, eux aussi, rendu des décisions défavorables.

Réfléchissant à notre expérience du contentieux pour ce type d'affaires, nous proposerions également les remarques suivantes au reste des praticiens et défenseurs qui travaillent dans le domaine du contentieux stratégique en matière de droits humains :

- Nulle intervention par les organes des traités des Nations unies ne remplace les activités de plaidoyer persistantes de la société civile sur le plan national.
- Le choix des affaires initiales est critique et le contexte politique compte. Dans la plupart des cas, on se bat contre « le système » et on teste l'inconnu. Un(e) juge peut être désorienté(e) et préoccupé(e) par les répercussions possibles de ce type d'arguments pour lui/elle. Dans les affaires « politiques », les juges peuvent se montrer encore plus prudent(e)s ou nerveux(es).
- Il convient d'utiliser des arguments légaux créatifs et faire preuve de stratégie dans les demandes. Même si les juges ne sont pas indépendant(e)s, il faut prendre les

tribunaux au sérieux et avancer des arguments clairs, citer des affaires précédentes et présenter des éléments de preuve et des mémoires *amicus curiae*. Dans le contexte de l'Asie centrale, nous avons pris la décision stratégique de maintenir nos affaires sur le « territoire connu » de l'indemnisation.

- Le rôle et la ténacité des requérants s'avèrent essentiels. Pour de nombreux survivants, le fait d'avoir « leur journée devant le tribunal » compte. Dans les affaires civiles et administratives, contrairement à celles pénales, les juges peuvent se montrer plus sensibles face à la souffrance des victimes d'abus de la part des fonctionnaires étatiques. La présence des survivants dans ces procédures peut s'avérer particulièrement importante.
- Il convient d'envisager d'inclure plusieurs membres de la famille parmi les requérants. Le soutien de la famille pour les requérants en quête de justice aide à surmonter les procédures prolongées, ainsi que le soutien psychologique et le fait d'assurer une réaction rapide face à toute intimidation ou à tout acte de représailles.
- Dans certains pays, le fait que la législation locale exige une condamnation pénale des auteurs avant que des réparations puissent être octroyées peut constituer une difficulté supplémentaire. Il convient de soutenir, dans le cadre du procès, qu'une telle exigence constitue, elle-même, une violation des obligations internationales de l'État.

Les États veulent rarement assumer la responsabilité des violations des droits, et les défenseurs des droits doivent commencer quelque part, malgré les obstacles. Bien que l'exploitation des obligations internationales exige des défenseurs des droits de s'engager dans des contentieux de longue durée, le recours croissant aux mécanismes de requête individuelle des Nations unies accorde aux survivants et aux familles des victimes une occasion d'obtenir justice. Dans certains cas, il peut aussi forcer les États à enfin faire face aux faits et mettre en œuvre les changements qu'on leur demande.

Masha Lisitsyna est juriste sénior avec Open Society Justice Initiative. Anastassiya Miller est juriste sénior avec PILnet. Pour en savoir plus sur la présentation de requêtes devant les organes des traités des Nations Unies, veuillez consulter le guide de 2018 (Toolkit) publié par le Justice Initiative.